



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/665
14 novembre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-neuvième session
Point 71 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Etabli en application de la résolution 38/79 A de l'Assemblée générale)

1. Lors de sa trente-huitième session, le 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/79 A. Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée a exigé le relâchement immédiat de Ziad Abu Eain, ainsi que des autres prisonniers qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés du camp d'Insar et d'autres postes de commandement militaires dans le sud du Liban, mais en fait n'ont pas été mis en liberté, ainsi que l'assurance de leur transfert à Alger conformément à l'accord conclu grâce aux bons offices du Comité international de la Croix-Rouge. Au paragraphe 3 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution.
2. Pour permettre au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a été informé par une note verbale du 13 octobre 1984 que le Secrétaire général apprécierait que toute information que le Gouvernement d'Israël jugerait utile de fournir sur la question évoquée au paragraphe 2 de la résolution 38/79 A de l'Assemblée lui soit communiquée. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.
3. Il y a lieu de rappeler que, lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant d'Israël a fait une déclaration sur les questions évoquées dans la résolution 38/79 A (voir document A/SPC/38/SR.47).
